

FAQ

RESTAURATION

Je suis un restaurateur. J'effectue actuellement de la livraison alors que je n'en fais pas habituellement. Comment suis-je assuré / mes salariés pendant ce temps de livraison ?

Contactez votre assureur pour adapter sa RC Pro ; voir si l'assureur propose une formule temporaire

Si vous souhaitez continuer ce service après le confinement, contactez la CMA (cfe@cm-marne.fr) ou CCI pour réaliser les démarches administratives complémentaires (adjonction d'activité)

Je suis un restaurateur. J'ai fermé mes portes et mis mon personnel au chômage partiel. Qui les paie en ce moment ? à hauteur de combien ? Une demande de chômage en ligne a été effectuée mais aucune nouvelle depuis... Comment faire alors si je n'ai pas d'entrée d'argent ?

Le traitement de votre demande en ligne de chômage partiel prend actuellement du temps mais le service ad hoc a confirmé que toutes les demandes seraient traitées.

L'obtention du numéro d'enregistrement peut prendre du temps.

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% de la rémunération brute du salarié (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) quel que soit l'effectif de l'entreprise. Cette allocation sera au moins égale au SMIC (8,03 €) et sera plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC. Elle ne saurait toutefois être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

En revanche, si l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'un montant supérieur à 70 % de leur rémunération antérieure, cette part additionnelle n'est pas prise en charge par la puissance publique.

Le simulateur de calcul sera prochainement mis à jour sur le site du ministère du Travail : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

Vous pouvez avoir recours aux différents dispositifs mis en place par l'Etat et la Région GE : L'information est regroupée ici : <https://www.tourisme-en-champagne.com/aides-coronavirus>

Je suis un restaurateur, après le confinement pourrais je toujours bénéficier du chômage partiel et du fonds de solidarité ?

Les conditions d'activité partielle ont été modifiées pour répondre à la crise du Covid-19. Ces modifications sont mises en place pour faire face à la baisse d'activité.

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf>

J'ai repris un restaurant et créé une SAS dont je suis la présidente et en même temps salariée. Puis-je prétendre recevoir l'aide du fond de solidarité ?

Le fonds de solidarité est conditionné à la perte de CA par rapport au CA de 2019.
Une seule aide/ Siren

HÉBERGEMENTS

Proposer des avoirs est une bonne chose, mais je ne suis pas sur de pouvoir tous les honorer. Certains me disent ok, on viendra au mois de septembre. Mais le mois de septembre est toujours un mois bien rempli. Comment anticiper des déceptions ?

Dans l'espoir que la saison se lance correctement, je ne pourrai reporter tous mes clients actuels sur la 2ème partie de saison...

Afin de prévenir cette déception et de permettre d'absorber ce « report » de clientèle, la durée des avoirs est de 18 mois minimum.

Il ne peut être inférieur mais peut être allongé.

Je suis propriétaire d'un gîte et une perte d'activité de 100% depuis mi mars. J'aimerais savoir s'il existe une possibilité d'obtenir une aide financière exceptionnelle ? J'ai un numéro de Siret mais un statut non professionnel.

En tant que loueur en non professionnel, vous n'êtes pas éligible aux dispositifs actuels.

Il appartient aux collectivités de décider l'exonération de CFE en en fonction de la situation d'entreprise.

Ce n'est pas acquis à ce jour, ce sont des discussions qui doivent d'être menées avec les communautés de communes et agglomérations.

J'ai des chambres d'hôtes en micro-entreprise. Je n'ai pas de charge car je n'ai pas d'activité et aussi un seul compteur électrique et un seul compteur d'eau car mes chambres sont dans la maison du propriétaire.

Puis je demander à mon assureur de ne pas prendre la surtaxe de RC qui couvre les locations ?

Puis je demander le fonds de solidarité ?

Le statut d'auto-entrepreneur ouvre droit au fonds de solidarité.

Rien n'est prévu dans les mesures économiques de l'Etat concernant la RC qui couvre les locations. Cela relève de votre relation client-fournisseur avec votre assureur.

Les activités de location de meublés de tourisme peuvent s'exercer sous différents statuts

juridiques :

- des loueurs non-professionnels qui vont déclarer leur activité aux impôts (BIC)
- des entrepreneurs individuels qui vont s'immatriculer au Registre du commerce et des sociétés et payer les cotisations sociales des travailleurs indépendants (Sécurité sociale pour les indépendants) : micro-entrepreneurs, entrepreneurs individuels, EIRL
- des sociétés qui vont s'immatriculer au RCS et payer des cotisations sociales pour leur dirigeant/gérant au régime général ou à la Sécurité sociale pour les indépendants : SARL, EURL, SAS, SASU... (
- des exploitants agricoles ou des sociétés d'exploitation agricole qui vont déclarer l'activité à la chambre d'agriculture et payer des cotisations sociales à la MSA

Le statut juridique de votre activité conditionne l'accès aux mesures économiques mises en place par l'Etat et la Région Grand Est

Je suis hôtelier. Le chômage partiel est basé sur les 35 h00 alors que nos statuts sont à 39h00. Comment dois je faire pour les feuilles de paye.

Actuellement les dossiers de chômage partiel sont basés sur 35h00.

Des discussions état-syndicats sont actuellement en cours pour adapter cette disposition nationale aux métiers de hôtellerie et de la restauration.

Je suis propriétaire d'un gîte. Puis-je actuellement accueillir des locataires ?

Les hébergements touristiques ne font pas l'objet, dans l'ordonnance prise par l'Etat, d'une fermeture administrative. Donc meublé de tourisme comme chambre d'hôtes peuvent toujours accueillir des locataires. Le confinement limite ces locations à des salariés. Vous ne pouvez pas louer avant le 11 mai à des familles par exemple. Il faut attendre les conditions du déconfinement pour connaître les possibilités de location aux touristes après le 11 mai.

Vous devez vous assurer que les salariés ont bien une attestation individuelle de l'employeur pour travailler et que s'ils sont de nationalités étrangères qu'ils étaient sur le territoire français avant la fermeture des frontières.

Il est préconisé, par les fédérations d'hébergeurs, de proposer une chambre par salarié afin de permettre la distanciation. La même recommandation est faite aux employeurs.

Les chambres d'hôtes doivent apporter le petit-déjeuner en chambre.

ACTIVITÉS DE LOISIRS

Je suis une activité de découverte du vignoble. Mon CA du mois de mars 2020 est en baisse de 90% par rapport à celui de mars 2019. Que puis-je demander ? Auprès de qui ?

- Délais de paiement des charges URSSAF et fiscales auprès de l'URSSAF, de la sécu des indépendants
- Délais de paiement des échéances fiscales directement sur impot.gouv.fr sur votre espace Particulier
- Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA
- Faire appel à la Commission des chefs de services financiers qui peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité.
 - <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>
- Remise d'impôt direct
 - <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>
- Report des paiements des loyers et factures à demander directement aux fournisseurs et bailleurs
- Fonds de solidarité de 1500€ pouvant dans certains cas être majoré
 - https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe_v2.pdf
- Prêt Garanti par l'Etat
 - <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>
 - <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf>
- Mesures d'aides de la région GE et Bpifrance
 - <https://www.grandest.fr/covid-19-la-region-grand-est-deploie-un-bouquet-de-solutions-pour-accompagner-les-entreprises-impactees/>

Pour les stars-up qui n'ont pas encore de bilan comptable, les aides classiques de BPI France peuvent être étudiées.

Ces aides et dispositifs sont également accessibles aux associations

Je suis une activité de loisirs, mes plus forts mois sont avril-mai-juin. Toutes mes réservations sont annulées jusque mai. Que puis-je avoir ?

Vous pouvez demander le fonds de solidarité.

C'est un fonds créé par l'État et les Régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 (en attente du décret suite à l'annonce de Gérald Dermanin).

Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe de 1500 euros aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs.

Un second volet de ce fonds permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2000€.

Cette mesure complémentaire s'applique lorsque :

elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours ;

elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié. Les régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

Vous pouvez avoir recours aux différents dispositifs mis en place par l'Etat et la Région GE :

L'information est regroupée ici : <https://www.tourisme-en-champagne.com/aides-coronavirus>

Je suis en train de perdre 30 000 € de C.A sur la période de Mars, Avril et Mai pour la location de mon cellier de réception pour des mariages. Y a t il une aide pour compenser mon CA ?

Il n'y a pas d'aides pour compenser le chiffre d'affaire perdu

Hormis les assurances annulations de réservation si vous l'avez intégré dans le contrat.

En complément vous pouvez avoir recours aux différents dispositifs mis en place par l'Etat et la Région GE : l'information est regroupée ici : <https://www.tourisme-en-champagne.com/aides-coronavirus>

AUTRES CAS

J'ai créé mon activité il y a un an. En mars dernier je commençais à peine. Mon mois de mars 2019 n'est donc pas représentatif de mon activité. Que puis-je demander ?

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est :

- Entreprises existantes au 1er mars 2019: Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
- Entreprises créées après le 1er mars 2019: Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020

J'ai des crédits et charges à honorer et aucune entrée en ce moment? J'ai entendu parler d'un report de charges? Mais il faudra payer plusieurs mois en même temps à la reprise? Je ne suis pas sure d'en être capable.

Les mesures immédiates si votre activité est impactée, sont la mise en place de report de délais de paiement des échéances sociales (URSSAF, organismes de retraites complémentaires) et fiscales (impôts directs).

En tant qu'employeur, vous pouvez reporter tout ou partie de vos cotisations salariales et patronales.

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfiques, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Pour rappel, le reversement de la TVA et du prélèvement à la source n'est pas concerné par le report.

Je suis en train de perdre 30 000 € de C.A sur la période de Mars, Avril et Mai pour la location de mon cellier de réception pour des mariages. Y a t il une aide pour compenser mon CA ?

Il n’y a pas d’aides pour compenser le chiffre d’affaire perdu
Hormis les assurances annulations de réservation si vous l’avez intégré dans le contrat.

En complément vous pouvez avoir recours aux différents dispositifs mis en place par l’Etat et la Région GE :

L’information est regroupée ici : <https://www.tourisme-en-champagne.com/aides-coronavirus>

Il y a-t-il des aides et des dispositifs spécifiques pour les associations (Loi 1901) avec un ou plusieurs salariés ? ou le cadre est-t-il le même que pour les entreprises, micro-entreprises, indépendants ?

Les associations ayant une activité économique peuvent bénéficier du PGE ainsi que du Fonds de solidarité.

Le cadre est le même que pour les entreprises.

**Je suis travailleur indépendant dans le domaine de l’animation par rapport auquel j’ai fait une demande de fonds de solidarité car la perte de chiffre d’affaires est de 100%.
Et Je gère également une location du gîte en professionnel. Puis-je faire une autre demande le fonds de solidarité en tant qu’hébergeur ?**

Le fonds de solidarité est attribué selon votre numéro de Siren.
Vous ne pouvez bénéficier de 2 aides avec un seul et même numéro.

Pour bloquer une réservation j'ai encaissé un acompte, les réservations étant annulées que dois je faire ? Ne pas rembourser, rembourser, faire un avoir ?

L'ordonnance en application de l'art. 11 de la Loi 2020-290 du 23 Mars 2020 permet au professionnel du tourisme de proposer un avoir à la place d'un remboursement immédiat pour toute annulation notifiée entre le 1er mars et le 15 septembre 2020.
Cet avoir est sécable.

En règle générale, sans circonstance exceptionnelle, l'acompte n'est normalement pas remboursable, à l'inverse des arrhes.

En revanche, dans le cadre des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie, le professionnel doit soit

- rembourser le montant de l'acompte,
- donner un avoir du montant de la somme versée pour acompte d'une durée de validité de 18 mois. Il devra être remboursé, s'il n'est pas utilisé au bout de 18 mois.

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/nouvelles-regles-de-remboursement-dans-le-secteur-du-tourisme-voir-la-faq>

A priori l'accès aux prêts n'est pas possible aux entreprises qui sont en Redressement Judiciaire avec plan de continuité accepté depuis plusieurs années même si elles honorent leur plan de remboursement. Y a-t-il dérogation pour bénéficier des prêts spécifiques en ce moment ?

Les entreprises qui sont sous mandat, en plan de conciliation ou de continuation peuvent prétendre au prêt garanti par l'Etat.

Pour plus d'information vous pouvez contacter la BpiFrance.

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Pret-Garanti-Etat-300-milliards-d-euros-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-Covid-19-49167>

Je suis retraitée et j'ai ouvert mon gîte rural le 15.04.2019. Je me suis engagée sur un prêt jusqu'en 2022 (reste 3 ans de remboursement). Y a-t-il une aide pour la perte de CA ?

Les titulaires d'une pension de retraite au 1er février 2020 ne sont pas éligibles.

Association (source : Ministère de l'économie)

Une association à but lucratif mais ne s'étant jamais acquitté de ses obligations déclaratives et de paiement au regard des impôts commerciaux dont elle est redevable peut-elle bénéficier du fonds ?

En tant qu'association ayant une activité lucrative, l'association est éligible. Toutefois, pour bénéficier du fonds, il convient également de ne pas avoir de dette fiscale impayée au 31 décembre 2019 à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

Entreprises innovante (source : Ministère de l'économie)

Quels sont les critères pour être considérée « entreprise innovante » dans le cadre du dispositif de prêts garantis par l'Etat ?

Une entreprise est considérée comme innovante si, au cours des cinq dernières années, elle a :
ou reçu un soutien public à l'innovation, notamment les aides individuelles de Bpifrance, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et consultable au lien suivant : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038185018&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038185018&categorieLien=id)
egorieLien=id) :

- ou levé des fonds auprès d'investisseurs français ou étrangers spécialisés dans les entreprises innovantes (fonds d'amorçage, fonds de capital-risque, fonds de capital-croissance, etc.);
- ou été accompagnée par un incubateur.

Dans le cadre de la demande de prêt garanti par l'Etat, les entreprises qui entrent a priori dans les critères ci-dessus sont considérées comme « entreprises innovantes », sans qu'il soit nécessaire de fournir une attestation officielle.

Cependant, les critères définissant une entreprise innovante étant identiques à ceux mis en place pour le recrutement simplifié des salariés étrangers avec des Passeports talent, les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter une attestation via la procédure « French Tech Visa for Employees » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passeport-talent-entreprise-innovante>.

Fonds de solidarité (source : Ministère de l'économie)

Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont-elles éligibles au fonds de solidarité ?

Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont éligibles au fonds de solidarité. En particulier, le fait que leur dirigeant soit assimilé salarié en droit de la sécurité sociale ne les fait pas entrer dans le champ de l'exclusion prévue pour les sociétés dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet puisqu'ils ne sont pas en tant que dirigeant titulaires d'un contrat de travail avec leur société.

Les Sociétés Civiles Professionnelles sont-elles éligibles ?

Les SCP sont éligibles s'il s'agit bien de personnes morales exerçant une activité économique.

Est-ce qu'une entreprise dont le chef d'entreprise est aidé par son conjoint collaborateur peut percevoir deux fois la subvention ?

La subvention profite à l'entreprise, elle est versée une seule fois par entreprise indépendamment du nombre d'associés ou des conjoints collaborateurs.

Est-ce que les SCI sont éligibles au fonds de solidarité ?

Oui, si elles exercent une activité économique, comme cela peut être le cas des SCI de construction-vente, des SCI d'attribution ou de location. En revanche, les SCI ne servant que de structures d'accueil ou de gestion d'un investissement immobilier, le plus souvent familial, n'exercent pas d'activité économique

Les personnes ayant plusieurs TPE (avec plusieurs SIREN, différents) peuvent-ils cumuler les 1500 € par entreprise ?

Oui, l'aide est destinée aux entreprises et non à leur dirigeant.

En cas de pluralité d'activité, il faut cumuler les chiffres (chiffre d'affaires, salariés et bénéficiaires) mais le décret évoque « une ou plusieurs sociétés commerciales », donc le dispositif peut-il s'appliquer plusieurs fois si un indépendant a une activité BNC et une activité BIC ou BA ?

L'aide au titre du fonds est une aide à l'entreprise. Dès lors, si une personne physique exerce en nom propre deux activités distinctes, une seule aide lui sera versée en additionnant les chiffres des deux activités.

J'ai un échelonnement de mes charges fiscales, puis-je quand même prétendre au fonds de solidarité ?

Si vous bénéficiez d'un plan de règlement de vos dettes fiscales ou sociales, vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité.

Report des loyers (source : Ministère de l'économie)

Comment s'articulent le dispositif "fonds de solidarité" et le dispositif "report des loyers" créé par l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars : faut-il être éligible au fonds de solidarité pour bénéficier du report des loyers ?

Oui, l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars précise expressément que : "Peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 à 4 les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité mentionné à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 susvisée. Celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.
